

Commission permanente

du 06/06/2002

III-Questions diverses

1- Travaux de confortement par un radier général en aval des pertuis du barrage d'Arzal Marché BALINEAU Demande d'indemnisation

La Société BALINEAU s'est vue confier les travaux de confortement du radier aval du barrage d'Arzal, montant du marché en date du 23 février 2001 = 1.312.588,89 € H.T.

Les travaux comprenaient un déroctage du rocher en place, la pose et le scellement de barres d'ancrage dans le rocher et la réalisation d'une dalle bétonnée pour le confortement du fond rocheux.

Les travaux ont été réalisés en 2001 et sont réceptionnés.

Le 12 février 2002 l'entreprise Balineau a fait une première demande d'indemnisation pour le préjudice qu'elle estime avoir eu à supporter dans la réalisation du chantier, en fondant sa réclamation sur le caractère imprévisible des problèmes rencontrés pour le scellement des barres d'ancrage, et imputables, selon elle, à une macro-hétérogénéité du substratum. Le préjudice était évalué par l'entreprise à plus de 140.000 € H.T.

Au terme d'un avis en date du 20 mars (dont copie jointe au présent rapport) la D.D.E. maître d'œuvre de l'opération a considéré que les difficultés rencontrées par l'entreprise étaient liées à une mauvaise appréciation des contraintes de mise en œuvre des tirants et qu'elles lui étaient donc totalement imputables.

Dans ces conditions, il était signifié à l'entreprise le 29 mars 2002 qu'une suite favorable ne pouvait être réservée à sa réclamation.

Néanmoins le 30 avril 2002, l'entreprise Balineau retournait le décompte général des travaux, mais assorti de réserves dans la mesure où l'entreprise maintenait sa demande d'indemnisation en joignant un nouveau mémoire pour la justifier.

L'entreprise confirmait fonder essentiellement sa demande sur le caractère imprévisible des problèmes rencontrés dans la réalisation des ancrages, problèmes ayant entraîné une prolongation de délai de 74 jours ; estimant que cette prolongation était une reconnaissance implicite des difficultés imprévues (article 19-21 du CCAG), elle produisait une estimation de son préjudice calculée au prorata du coût journalier de l'équipe de chantier soit : 383.932 € H.T.

.../...

En fait une prolongation de délai a bien été accordée à l'entreprise, non pour réaliser des travaux supplémentaires, mais pour prendre en compte :

- la difficulté à apprécier la phase d'ancrage sans pour autant pénaliser l'entreprise,
- et surtout la quasi-impossibilité à mettre en œuvre la solution préconisée pour les cages d'armature du radier ce qui a conduit l'entreprise à proposer le remplacement de ces cages par un béton fibré.

Une réunion a été organisée le 30 mai dernier à l'initiative de l'I.A.V. avec le maître d'œuvre, pour examiner à nouveau si une suite pouvait être accordée à la demande d'indemnisation de l'entreprise.

Le maître d'œuvre, tout en maintenant ses conclusions sur la réclamation de l'entreprise portant sur la phase d'ancrage, considère par contre que les conséquences liées à l'impossibilité de mettre en place les cages d'armature, pouvaient être partagées. Ce point qui n'est pas à ce jour soulevé par l'entreprise représente cependant des journées de mobilisation du matériel à concurrence de 7 jours à 10.000 €/jour, soit 70.000 € H.T.

Il est proposé dans ces conditions d'accorder à l'entreprise une indemnisation à concurrence de ce montant.

Note – En tenant compte d'un avenant n° 1 pour augmentation de la masse des travaux (volume de déroctage) d'un montant de = 12.430 € H.T. , le marché serait, si une suite favorable était réservée à la proposition, porté à : 1.395.019,20 € H.T., soit une augmentation de 6 %.

L'avis de la Commission d'appel d'offres seraient en conséquence nécessaire.

Après en avoir délibéré, la commission permanente :

- **Décide de retenir la proposition d'indemniser l'entreprise BALINEAU à concurrence d'un montant maximum de 70 000 € HT**
- **Sollicite l'avis de la commission d'appel d'offres**
- **Autorise le Président à signer l'avenant n°2 à intervenir.**

Pour Extrait Conforme

LE PRÉSIDENT

J. BRIEND